



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 053 du 02 mars 2021
portant enregistrement de la demande présentée par la société ETS ARNOULT
pour l'exploitation d'une installation de concassage et criblage de matériaux
située Lieu-dit "Les fonds de la Boissière"
sur le territoire de la commune de BOUVILLE (91 880)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU la décision n° 1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin en date du 1^{er} décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,

VU les plans déchets,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

VU le Plan National Santé Environnement (PNSE),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bouville,

VU la demande présentée en date du 2 juin 2020 et complétée le 3 août 2020 et le 7 septembre 2020 par la société ETS ARNOULT, dont le siège social est situé 19, boulevard Pasteur à SERMAISES (45 300), pour l'enregistrement d'une installation de concassage et de criblage de matériaux sur le territoire de la commune de BOUVILLE et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2515-1-a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>- Installation de concassage : 186,5 kW - Installation de criblage : 74 kW</p> <p>Puissance maximale installée (P)</p> <p>P = 261 kW</p>	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/252 du 21 octobre 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société ETS ARNOULT pour l'exploitation localisée lieu-dit "Les fonds de la Boissière" sur la commune de

BOUVILLE (91 880), fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU les observations du public recueillies entre le 19 novembre 2020 et le 19 décembre 2020 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de BOUVILLE,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ORVEAU en date du 11 décembre 2020,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de d'HUISSON-LONGUEVILLE en date du 17 décembre 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2021, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance à distance du 11 février 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement notifié le 16 février 2021 à l'exploitant,

VU les observations de l'exploitant formulées par mail le 24 février 2021 et son accord le même jour sur le projet,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société ETS ARNOULT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (art 21) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site, en cas d'arrêt définitif de l'installation, retrouvera une vocation naturelle,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société ETS ARNOULT représentée par M. ARNOULT Francis, Président de la société dont le siège social est situé 19 boulevard Pasteur à SERMAISES (45 300), faisant l'objet de la demande susvisée du 2 juin 2020 et complétée le 3 août 2020 et le 7 septembre 2020, sont enregistrées.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de BOUVILLE, au Lieu-dit « Les fonds de Boissière ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions du présent arrêté ne sont exécutoires qu'à compter de la date de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec l'installation autorisée par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISE A ENREGISTREMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume
2515-1-a	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>- Installation de concassage : 186,5 kW - Installation de criblage : 74 kW Puissance maximale installée (P) P = 261 kW</p>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

Communes	Parcelles cadastrales
BOUVILLE	C 137, C 138, C 139, C 140, C 141

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juin 2020 et complétée le 3 août 2020 et le 7 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, en redonnant la vocation naturelle du site.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales du 26 novembre 2012 pour la rubrique 2515 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La section III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est supprimée.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code

de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de BOUVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ETS ARNOULT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Prefet d'ÉTAMPES .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoit KAPLAN